



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté temporaire n° **2025-PM-15**

Objet : Règlementation du stationnement portant sur l'organisation d'une compétition de gymnastique inter départementale par l'ESG au gymnase de la Vuldy à Saint Genis les Ollières.

Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2020.22 en date du 23 mai 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020 fixant les tarifs communaux ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'ESG pour l'organisation d'une compétition de gymnastique inter départementale par l'ESG au gymnase de la Vuldy à Saint-Genis-les-Ollières 69290.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une compétition de gymnastique inter départementale par l'ESG au gymnase de la Vuldy en agglomération à Saint Genis les Ollières.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'accès des organisateurs pour l'organisation d'une compétition de gymnastique inter départementale par l'ESG au gymnase de la Vuldy le stationnement leur est réservé le long du gymnase rue de la Vuldy.

Cette disposition sera applicable les 01 et 02 février de 08h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire interdisant le stationnement sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville
- ESG, 3 rue de Charavay, 69290 Saint Genis les Ollières,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- La Police Municipale
- Affichage Mairie

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Genis Les Ollieres, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Genis Les Ollieres, le 29/01/2025

Didier CRETENET
Maire

